

---

# ENQUÊTE PUBLIQUE

---

**Enquête publique préalable à l'autorisation sollicitée par GRTgaz  
pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de  
transport de gaz naturel « Charentay/Corcelles-en-Beaujolais »**

pour le renforcement de l'antenne de Mâcon Sud, concernant les communes de Belleville, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais et Saint Jean d'Ardières, traversées par le projet, et les communes de Taponas et Dracé, situées hors du tracé du projet.

Département du Rhône

**Avis et Conclusions du Commissaire Enquêteur**

André MOINGEON

---

**Au terme de l'enquête publique dont le déroulement est relaté dans le rapport précédent considérant :**

- ✓ que l'intérêt général du projet « Charentay / Corcelles en Beaujolais » s'apprécie suivant les dispositions de l'article L555-25 du code de l'environnement ainsi que la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique national ou régional (c'est le cas présent), ces travaux peuvent être déclarés d'utilité publique.
- ✓ que le code de l'énergie ainsi que le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004, relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, définissent les missions du service public du gaz naturel et précisent les obligations imposées aux transporteurs.
- ✓ que GRTgaz pour garantir sa mission de service public dont il est investi sur 85% du territoire national doit transporter entre ses points d'approvisionnement et ses points de livraison, les quantités de gaz nécessaires à l'approvisionnement des consommateurs et qu'il a obligation d'assurer la continuité de livraison .
- ✓ que GRTgaz pour satisfaire les exigences énoncées dans le paragraphe précédent doit augmenter la capacité de transport entre Charentay et Corcelles en Beaujolais.
- ✓ que ce projet « Canalisation Charentay(69)/Corcelles-en-Beaujolais(69) » pour le renforcement de l'antenne Macon Sud est conçu et destiné à transporter du gaz naturel à une pression maximale de service de 67,7bar. Elle permettra d'apporter 5000(n)m<sup>3</sup>/heure dans cette antenne .
- ✓ que la demande consiste en la construction et l'exploitation de deux postes de demi-coupe et d'une canalisation enterrée DN150 (diamètre extérieur réel 168,3mm) d'environ 10,6km.
- ✓ que cette installation et les équipements sont conçus et dimensionnés pour garantir la sécurité des personnes et des biens, le respect de l'environnement et le bon fonctionnement des ouvrages.
- ✓ **que cette canalisation de transport de gaz, compte tenu de ses caractéristiques techniques, est soumise à demande d'autorisation de construire et d'exploiter préfectorale (objet du présent rapport), conformément au décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif au transport de gaz combustibles par canalisation.**
- ✓ conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L123-1et suivants), le projet a fait l'objet d'une enquête publique( rapport joint ), qui a eu lieu du 14 decembre 2015 au 22 janvier 2016) et d'une étude d'impact incluse dans le dossier d'enquête.
- ✓ que l'information du public a bien eu lieu au travers les publications dans la presse et l'affichage constaté par un huissier de justice pendant la durée légale d'affichage.
- ✓ que l'enquête s'est déroulée dans la plus grande sérénité.

- ✓ que l'étude d'impact a fait l'objet d'une analyse très détaillée. La détermination de ce tracé a fait l'objet d'études comparatives entre deux hypothèses( couloir Est ou Ouest) en intégrant les notions d'économie, d'urbanisation, d'environnement, impact faune et flore exhaustive. Elle a mis en évidence un tracé par « le couloir Ouest » qui a le moins d'impact sur l'environnement quelle que soit la thématique sous réserve de traiter avec attention la question viticole importante dans cette région.
- ✓ que la concertation avec les élus, la profession agricole et viticole, la Chambre d'Agriculture, a permis de définir un tracé de principe au mieux pour l'intérêt viticole.
- ✓ que le tracé en « escalier » a été étudié pour limiter l'impact dans les vignes en évitant le passage en travers, en accord avec les viticulteurs et que le chantier de mise en place des canalisations propose un planning qui s'intègre dans les activités agricoles et viticoles.
- ✓ que GRTgaz est assisté pour les concertations et les travaux d'un expert viticole et d'un écologue.
- ✓ que la concertation administrative a bien eu lieu. Elle est retracée dans le rapport de synthèse de consultation administrative entre les élus locaux de Belleville, Charentay, Saint Jean d'Ardières, Corcelles-en-Beaujolais, la CCSB, le SURB, la CCI du Beaujolais, la DDT du Rhône, l'INAO, la SNCF et GRTgaz qui a apporté réponse à toutes les interrogations dans un CR de réunion le 24/09/2015 et à la DDT le 18/09/2016
- ✓ que compte tenu des mesures d'évitement, de compensation et de réduction, ce projet n'apparaît pas de nature à nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées
- ✓ que GRTgaz considère que le projet aura des incidences sur des espèces protégées bien qu'évaluées comme négligeables, demande une dérogation pour destruction d'espèces animales. Un dossier CNPN a été produit en ce sens.
- ✓ que le projet n'est pas concerné par des Znieff, qu'il est compatible avec le SDAGE.
- ✓ que deux espaces boisés de faible surface ( 150m<sup>2</sup> et 360m<sup>2</sup>) devront être déclassés et qu'ils feront l'objet de mise en compatibilité des PLU respectifs des communes de Corcelles-en-Beaujolais et de Saint Jean d'Ardières (procédure conjointe avec cette enquête).
- ✓ qu'une étude de dangers a été élaborée. Elle montre que le projet atteint dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état de connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des ouvrages projetés.



- ✓ que le scénarii d'incidents majorants sont ceux des canalisations enterrées et que les principaux effets sont dus à une libération de gaz à l'atmosphère qui s'enflamme. Le risque principal sur des ouvrages enterrés est l'agression externe par les engins de travaux publics lors des chantiers.
- ✓ que des bandes de servitudes d'utilité publiques sont instaurées par rapport à l'axe de la canalisation en fonction de la dangerosité des phénomènes. Le phénomène majorant détermine une bande de 45m de part et d'autre de la canalisation.
- ✓ qu'il y a lieu de surveiller en permanence ce réseau sous diverses formes (à pied, en voiture ou aérien). La surveillance est assurée 24/24h par le secteur d'exploitation GRTgaz basé à Quincieux.
- ✓ que le phénomène dangereux probable majorant retenu sur la canalisation enterrée est le phénomène dangereux de rupture franche suivi d'une inflammation immédiate et qu'il détermine à partir du logiciel PERSEE les distances déterminantes pour l'urbanisation et la protection des humains.
- ✓ que ces distances seront à retenir pour les servitudes d'utilité publique (SUP)
- ✓ que les installations annexes aux extrémités sont des installations simples sans risques majeurs et isolées en dehors de toute urbanisation
- ✓ qu'il n'y a pas d'effets « domino » à prendre en considération
- ✓ que l'Autorité environnementale (Ae) a émis un avis qui considère que l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux, qu'elle est de bonne qualité, au regard des impacts limités imputables au projet, des propositions de mesures de réduction et d'évitement d'impact ainsi qu'aux mesures compensatoires.
- ✓ **J'émet un avis favorable à la demande d'autorisation sollicitée par GRTgaz pour la construction et l'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel « Charentay/Corcelles-en-Beaujolais », pour le renforcement de l'antenne de Mâcon Sud, concernant les communes de Belleville, Charentay, Corcelles-en-Beaujolais, et Saint Jean d'Ardières, traversées par le projet, et les communes de Taponas et Dracé, situées hors tracé du projet dans le département du Rhône.**

Fait à Lagnieu, le 17 Février 2016. Le commissaire enquêteur,

André MOINGEON.

